ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 17 avril 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "organisant la recherche scientifique en Région wallonne", a donné le 24 octobre 1990 l'avis suivant :

Quant au fond.

Aux termes de l'article 8 du projet,

> "Il est institué, au sein du Conseil économique et social de la Région wallonne, un "Conseil de la politique scientifique", en abrégé C.P.S.".

La disposition est à rapprocher de l'article 22 du projet, selon lequel les frais de fonctionnement du C.P.S. sont à charge de la dotation du Conseil économique et social de la Région wallonne (C.E.S.R.W.).

L'intention manifestée dans ces deux dispositions par les auteurs du projet semble être de créer au sein du C.E.S.R.W. un Conseil de la politique scientifique.

Ces dispositions ne peuvent s'autoriser de l'article 4 du décret du Conseil régional wallon du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne.

En effet, le paragraphe 4 de l'article 4 précité se limite à conférer à l'Exécutif le pouvoir d'étendre, par arrêté, la compétence consultative du C.E.S.R.W.; il ne l'autorise pas à modifier l'organisation de ce Conseil.

Les dispositions sous revue ne trouvent pas davantage de fondement législatif dans le paragraphe 3 de l'article 4 précité, qui se borne à disposer, d'une part, que le personnel du C.E.S.R.W. assure le secrétariat des autres commissions consultatives régionales et, d'autre part, que le C.E.S.R.W. reçoit et examine les rapports des-dites commissions.

La création, au sein du C.E.S.R.W., d'un Conseil de la politique scientifique ne peut être l'oeuvre que du législateur décrétal lui-même.

Toutefois, l'intention manifestée dans les articles 8 et 22 du projet ne se concilie pas avec les articles 13 et 14 du projet qui ont trait à la composition du Conseil de la politique scientifique. En effet, il appert de ces articles que ledit Conseil est composé, en tout cas pour partie, de personnes qui ne sont pas membres du C.E.S.R.W.

Si l'intention de l'Exécutif est de lier l'institution du C.P.S. au C.E.S.R.W., il lui appartiendra de déposer à cette fin un projet de décret auprès du Conseil régional.

En revanche, l'Exécutif a le pouvoir de créer, par arrêté, une commission purement consultative, à condition de ne pas toucher aux compétences et au fonctionnement du C.E.S.R.W. tels qu'ils ont été fixés par le législateur décrétal.

Quelle que soit la branche de l'alternative retenue, il y aura lieu de revoir fondamentalement les articles 8 à 22 du projet.

Subsidiairement quant à la forme.

Le projet est structuré et rédigé de manière si désordonnée et si contraire aux règles de la légistique qu'il devrait être entièrement réécrit.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,

F. RIGAUX, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

R. DEROY . P. TAPIE.